

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-025644

Châlons-en-Champagne, le 06 mai 2013

Monsieur le Directeur
ANDRA - Centre industriel de regroupement,
d'entreposage et de stockage (CIRES)
BP7
10200 SOULAINES-DHUY

Objet : Gestion de déchets radioactifs – Inspection de la radioprotection des travailleurs
Inspection n°INSNP-CHA-2013-1117

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 11 avril 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gestion de déchets radioactifs exercées par votre établissement sur son site dénommé CIRES.

Cette inspection a concerné la radioprotection des travailleurs principalement dans le cadre des nouvelles activités initiées fin 2012 relatives à la gestion des déchets dits des "petits producteurs". A ce titre, seuls les bâtiments de regroupement et d'entreposage ont été visités.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions techniques et constructives des nouvelles installations ainsi que l'organisation de la radioprotection, et notamment les mesures adoptées pour la coordination des mesures de prévention entre l'ANDRA et les entreprises prestataires, sont globalement établies et adaptées.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 3 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de Division,

Signé par

Irène BEAUCOURT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Résultats dosimétriques

Préalablement à l'inspection et au cours de celle-ci, il a été examiné les résultats dosimétriques des travailleurs exerçant des opérations dans le cadre des nouvelles activités relatives aux déchets des "petits producteurs". Ces activités n'ayant été initiées que fin 2012, les résultats dosimétriques ainsi observés ne permettent pas de disposer d'une projection représentative de l'exposition annuelle des travailleurs concernés.

- B1. En application de l'article R. 4451-73 du code du travail, l'ASN vous demande de lui communiquer, à l'issue du premier semestre 2013, un bilan et une analyse des résultats du suivi dosimétrique individuel relatifs aux activités de gestion des déchets des "petits producteurs". Ce bilan intégrera les résultats du suivi par bague de l'opérateur gérant le bâtiment de regroupement et, pour les travailleurs concernés, les résultats de la dosimétrie du radon.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Radioprotection des travailleurs extérieurs ponctuels

La visite des installations a permis d'échanger autour des dispositions de radioprotection envisagées pour l'intervention prochaine de travailleurs extérieurs sur les installations de réfrigération situées dans la cellule R04 du bâtiment de regroupement. En conformité avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté cité en référence [1], vous avez indiqué prévoir des mesures complémentaires de protection (couverture des fûts notamment) et de "compartimentage" des locaux (interdiction de circulation au-delà de la cellule de R04) afin de supprimer temporairement la zone réglementée de cette cellule. Ainsi, dans cette configuration, vous prévoyez de ne mettre en œuvre aucune mesure particulière de suivi des travailleurs extérieurs précités. Sans remettre en cause la pertinence de la démarche de protection complémentaire visant à supprimer les risques radiologiques, l'ASN vous invite à évaluer l'opportunité de maintenir des contrôles dosimétriques (dosimétrie opérationnelle, contrôle de contamination) des travailleurs extérieurs ponctuels. Il conviendra également de délivrer une information appropriée auxdits travailleurs pour éviter toute action inadaptée (franchissement de zone, dégradation des protections,...).

C2. Dosimétrie d'ambiance

Les dispositions adoptées pour fixer les dosimètres d'ambiance gamma et radon dans les cellules des bâtiments de regroupement et d'entreposage, actuellement assurées à l'appui d'adhésifs, pourraient être renforcées.